

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

### ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 10 mars 2023

**En cause C (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

La Présidente du Tribunal administratif,

Vu le recours n° 728/2022 introduit par la partie requérante le 23 septembre 2022 ;

Vu les observations présentées par le Gouverneur le 28 octobre 2022 et le mémoire en réplique de la partie requérante du 6 décembre 2022 ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal administratif<sup>1</sup> auquel le recours n° 728/2022 est soumis en vertu de l'article 3 de la Résolution CM/Res(2022)65 portant adoption du nouveau Statut du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 19 du Règlement intérieur du Tribunal<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 8 mars 2023 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

---

<sup>1</sup> Le Statut du Tribunal qui s'applique à la présente affaire figure à l'annexe XI du Statut du personnel adopté par la [Résolution Res\(81\)20](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1981. Le Statut du personnel de 1981, amendé par la suite à plusieurs reprises, a été remplacé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par le nouveau Statut du personnel adopté par la [Résolution CM/Res\(2021\)6](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 22 septembre 2021. Toute référence au Statut du Tribunal dans la présente ordonnance doit donc être comprise comme une référence à l'annexe XI du Statut du personnel de 1981.

<sup>2</sup> Le Règlement du Tribunal qui s'applique à la présente affaire est le [Règlement adopté par le Tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 1982](#) et modifié les 27 octobre 1994, 30 janvier 2002 et 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Règlement de 1982 a été remplacé par le Règlement adopté le 26 janvier 2023. Toute référence au Règlement du Tribunal dans la présente ordonnance doit donc être comprise comme une référence au Règlement de 1982.

**DECLARE**

- le recours n° 728/2022 irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 10 mars 2023, le texte français faisant foi.

Greffière

Présidente

Christina OLSEN

Nina VAJIĆ

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF E DE L'ARTICLE 19 § 2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL

**Recours n° 728/2022**

**C (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

Le présent rapport concerne le recours n° 728/2022 déposé par C. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du statut du Tribunal administratif et à l'article 19, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal administratif.

**SUR LA PROCEDURE**

1. La partie requérante a introduit son recours le 23 septembre 2022. Le même jour, ce dernier a été enregistré sous le n° 728/2022.
2. Le 27 septembre 2022, le Tribunal a fait droit à la demande d'anonymat de la partie requérante.
3. Le 28 octobre 2022, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours. La partie requérante a déposé ses observations en réponse le 6 décembre 2022.
4. Le 8 mars 2023, la Présidente du Tribunal administratif, après avoir pris connaissance des arguments des parties développés pendant la procédure écrite (article 19, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal), a soumis aux membres du Tribunal administratif le présent rapport.

**SUR LES ELEMENTS DE FAIT**

5. Le présent recours se situe dans le cadre d'un contentieux ayant trouvé son origine dans le précédent recours n°673/2021 de la partie requérante à l'encontre du Gouverneur. Par ce dernier recours, la partie requérante avait contesté la décision du Gouverneur du 17 novembre 2020 de la mettre en invalidité sans en retenir l'origine professionnelle.
6. Par sa [sentence du 27 janvier 2022](#), le Tribunal a entièrement rejeté le recours n°673/2021 après l'avoir déclaré en partie irrecevable et, en ce qui concernait la partie recevable, non fondé.
7. Le 14 avril 2022, la partie requérante a adressé au Gouverneur une demande administrative portant d'une part, sur les préjudices qu'elle aurait subis du fait d'une violation de ses données personnelles dans le cadre du recours n°673/2021 et d'autre part, sur la revalorisation de sa pension, la rectification du solde de ses jours de congés et l'indemnisation de différents dommages financiers et moraux.
8. Le 31 mai 2022, par lettre du Directeur des Services Corporate, la Banque a rejeté la demande administrative de la partie requérante au motif qu'elle se fondait sur la décision du Gouverneur du 17 novembre 2020 ayant fait l'objet du recours n°673/2021, et qu'elle relevait de l'autorité de la chose jugée.
9. La partie requérante a alors introduit une réclamation administrative en date du 27 juin 2022, par laquelle elle maintenait ses demandes relatives à la violation alléguée de ses données

personnelles, la réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi, le décompte de ses jours de congés, ainsi que le remboursement de ses frais d'avocat. Dans sa réclamation, la partie requérante contestait également la compétence du Directeur des Services Corporate à répondre à sa demande administrative, en l'absence d'une délégation du Gouverneur l'habilitant.

10. Par lettre du 26 juillet 2022, après avoir rappelé la délégation de signature que le Gouverneur a accordée au Directeur des Services Corporate en matière de litiges, la Banque a estimé que la réclamation administrative de la partie requérante relevait de la chose jugée et l'a donc rejetée en tant que manifestement irrecevable.

11. Le 23 septembre 2022, la partie requérante a introduit le présent recours.

## **SUR LES TEXTES PERTINENTS**

12. L'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal administratif est consacré à la recevabilité des recours et il dispose :

« Dans le cas où le Président ou la Présidente estiment, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant ou la requérante sont informés sans délai que leur recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie leur est communiquée ».

13. L'article 19, paragraphe 2 du Règlement du Tribunal précise à cet égard que :

« Si, au cours de la procédure écrite, le Président estime que le recours est manifestement irrecevable, il est procédé, conformément à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. La décision éventuelle de rejet est prise par ordonnance du Président. »

14. L'article 12, paragraphe 2, du Statut du Tribunal administratif établit le principe du caractère définitif des sentences du Tribunal, en prévoyant que :

« Les sentences ne sont pas susceptibles d'appel ».

## **SUR LES QUESTIONS DE DROIT**

15. La partie requérante a introduit son recours afin de faire constater l'illégalité de la décision du 26 juillet 2022 en faisant valoir deux motifs : l'incompétence de son auteur et la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude. Elle demande aussi au Tribunal de condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice moral qu'elle lui aurait causé du fait de ces illégalités.

16. Pour sa part, le Gouverneur soutient que le recours serait irrecevable à double titre. A titre principal, le recours serait irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée et du caractère définitif de la sentence rendue par le Tribunal dans le recours n° 673/2021. Le Gouverneur relève que, non seulement le présent recours ne soulève aucun fait nouveau, mais il implique les mêmes parties, ainsi que le même objet – à savoir l'indemnisation relative aux congés payés et la réparation du préjudice moral –, et la même cause puisque, dans les deux recours, la requérante vise à établir l'illégalité du solde de ses congés. A titre subsidiaire, le recours serait irrecevable *ratione temporis* parce qu'il incombait à la requérante de contester la décision concernant le solde de ses congés dans

le cadre du recours n° 673/2021. Quant au bien-fondé du recours, le Gouverneur estime que celui-ci ne serait pas fondé.

17. Dans ses observations en réponse, la partie requérante réaffirme que son recours serait recevable et fondé. Concernant la recevabilité, la partie requérante affirme que le présent recours diffère du recours n° 673/2021 quant à l'objet et à la cause. Alors que le recours n° 673/2021 portait sur la décision de la Banque de ne pas reconnaître l'origine professionnelle de son invalidité, le présent recours vise les décisions de la Banque refusant de lui communiquer le détail de ses jours de congés ainsi que les informations demandées concernant la compétence de leur auteur. La demande d'indemnisation que la partie requérante formule dans le cadre du présent recours concerne le préjudice moral qui découle de ce prétendu manque de transparence. Le présent recours ne méconnaît donc pas, selon la partie requérante, l'autorité de la chose jugée.

18. La Présidente rappelle que le principe de l'autorité de la chose jugée a pour effet d'interdire au même Tribunal de statuer à nouveau sur des conclusions tendant aux mêmes fins qu'une requête déjà jugée par ses soins ([jugement n°574](#) du Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT) du 20 décembre 1983). Ce principe vise également à empêcher les parties, une fois le jugement rendu de saisir indéfiniment le même tribunal ou une autre juridiction, pour se voir enfin accorder ce qu'elles n'ont pas obtenu par le passé ([jugement n° 467](#) du TAOIT du 28 janvier 1982).

19. Dans le cadre de la présente procédure, la Présidente relève que la question centrale soulevée au fond par la partie requérante concerne le solde des congés qui lui était dus à la date de l'arrêt de son contrat d'emploi avec la Banque.

20. La demande relative au décompte des jours de congés est en effet la seule que la partie requérante ait maintenue dans le cadre de son recours n° 728/2022 par rapport aux diverses demandes formulées aux stades préliminaires du présent contentieux.

21. La Présidente observe que la partie requérante avait déjà soulevé une demande relative au décompte de ses jours de congé dans le cadre de son recours n° 673/2021. Cette demande a été prise en compte par le Tribunal dans sa sentence du 27 janvier 2022. Le considérant 43 de cette sentence en reprend les termes exacts comme suit : « La partie requérante demande au Tribunal de (...) condamner le Gouverneur au paiement du reliquat de 54,5 jours de congés non réglés à hauteur de 26 346, 07 euros ». Or, cette demande a été rejetée par le Tribunal, de même que les conclusions en annulation et les conclusions indemnitaires développées par la partie requérante dans son recours n° 673/2021 (voir dans ce sens les considérants 100 à 102 de la sentence). Il est donc inexact de prétendre, comme le fait la partie requérante, que le Tribunal ne se serait pas prononcé sur cette question.

22. Dès lors que la sentence du Tribunal du 27 janvier 2022 se prononce sur la question du décompte des jours de congé de la partie requérante, il convient d'examiner si le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la possibilité de soumettre à nouveau, dans le cadre du présent recours, une prétention qui aurait déjà été tranchée à l'occasion de sa précédente instance.

23. La Présidente rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie des juridictions administratives internationales, le principe de l'autorité de la chose jugée ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le litige tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi ([jugement n° 4501](#) du TAOIT du 6 juillet 2022, considérant 3).

24. La première de ces conditions ne nécessite aucun commentaire, l'identité de parties n'étant pas contestée.

25. Pour ce qui est de la condition relative à l'identité d'objet, en l'espèce, la partie requérante demande au Tribunal l'annulation de la décision « refusant de [lui] communiquer le détail du décompte de ses jours de congé ». Dans le cadre de son précédent recours, elle avait demandé, notamment, le « correctif des erreurs commises pour calculer ses droits », y inclus ses droits à congé. Dans les deux cas, indépendamment de la différente formulation retenue, il est apparent que le but poursuivi par la partie requérante consiste à contester le solde de 33 jours de congé qui lui a été reconnu par la Banque, au lieu des 54,5 jours qu'elle réclame. En effet, la partie requérante a déjà obtenu de la Banque un décompte détaillé de ses jours de congé dans le cadre de son premier litige et elle s'est limitée, dans le cadre de la présente affaire, à reposer le même calcul dont elle s'était prévalu dans le cadre de son premier recours pour fonder sa prétention. Dans ces circonstances et au vu de la jurisprudence pertinente ([jugement n° 1263](#) du TAOIT du 14 juillet 1993, considérant 4), la Présidente parvient à la conclusion que s'agissant de la question du décompte des jours de congés de la partie requérante, il y a identité de l'objet dans l'affaire actuelle et celle déjà jugée auparavant.

26. Quant à la cause qui sous-entend les deux affaires, la Présidente observe que dans le présent recours comme dans son précédent recours n°673/2021, la partie requérante a appuyé sa demande relative au décompte de ses jours de congé, sur les différents dispositifs applicables (solde des congés annuels, congés annuels cumulés en cours d'arrêt maladie et de congé administratif, congés relevant du compte épargne congés) lesquels, selon ses dires, amèneraient à un nombre total de jours différent de celui qui lui a été réglé par la Banque (voir section II.3 de la demande administrative de la partie requérante du 14 avril 2022). Sous cet angle, il est apparent que la demande de la partie requérante relative au décompte des jours de congé repose sur le même fondement juridique par rapport à son recours antérieur. La position de la partie requérante se heurte donc à l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle se fonde sur des considérations déjà développées et examinées par le Tribunal dans le cadre du recours n° 673/2021. Peu importent les nouveaux motifs que la partie requérante avance maintenant, à savoir l'incompétence de l'auteur de la décision contestée et le non-respect du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude ([jugement n°1216](#) du TAOIT du 10 février 1993, considérant 4), la cause qui sous-tend les deux affaires est la même : dans les deux cas, la partie requérante conteste l'inexactitude de la décision concernant le solde de ses jours de congé.

27. En conclusion, les trois conditions dont dépend l'autorité de la chose jugée sont remplies en l'espèce. L'exception de l'autorité de la chose jugée est dès lors bien fondée.

28. La Présidente observe par ailleurs que si la partie requérante estimait, comme elle le prétend dans le cadre du présent recours, que les informations fournies par la Banque pour lui refuser les congés réclamés étaient insuffisantes et/ou lacunaires, il lui incombait de faire valoir ces arguments dans le cadre de son premier recours. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de préciser qu'une partie à un litige ne saurait remettre en question l'autorité de la chose jugée et saisir à nouveau le Tribunal d'une même question en se prévalant de droits dont l'exercice n'est pas soumis à une exigence particulière de respect de délais (voir, *mutatis mutandis*, [sentence du TACE](#) du 27 janvier 2022, recours n° 674/2021 – Mendez-Carvalho c/ Secrétaire Générale, paragraphes 68 à 73).

29. En conclusion, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable et il y a lieu de faire application de la procédure spéciale prévue à cette fin.

## **CONCLUSIONS**

32. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

La Présidente

Nina VAJIĆ